



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 - 665

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté fixant des prescriptions spéciales à l'EARL DU TROUN concernant l'exploitation d'un atelier de gavage de canards situé sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-d'Orthe

**Le secrétaire général chargé de l'administration dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er} législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant et d'extension déposées par l'EARL DU TROUN respectivement les 7 juillet 2018 et 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du tiers concerné par la demande de dérogation de distances ;

Vu l'avis du maire de la commune, en date du 8 août 2018, sollicité dans le cadre de la demande de dérogation de distances ;

Vu le rapport au préfet du 21 novembre 2018 de l'inspection des installations classées,

Considérant que le changement d'affectation d'un bâtiment d'élevage en salle de gavage et la création d'un site soumis à déclaration nécessitent une demande de dérogation de distance, qui est recevable en référence à l'article R. 512-52 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, modifié par le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, qui spécifie que : « *L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques* » ;

Considérant que conformément aux termes de l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans les Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'atelier de gavage, d'une capacité maximale de 1 000 places (7 000 animaux-équivalents) en présence simultanée, déclarée par l'EARL DU TROUN (Mme HERRISON Muriel) et située sur le site de sa propriété, au 808 route de Pitsicq, à SAINT ETIENNE D'ORTHE, est permise à moins de 100 mètres des habitations de tiers les plus proches, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif de l'installation	Seuil du critère
2111-3	D	Atelier de gavage	1 000 places de canards, soit 7 000 animaux-équivalents	Effectif supérieur à 5 000 animaux-équivalents

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 2.2 - Capacité de l'installation

Les effectifs de l'installation, en présence simultanée, sont au maximum de 1 000 canards en gavage, conformément au dossier déposé.

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'installation	Section	Parcelles
SAINT ETIENNE D'ORTHE	Atelier de gavage	D	803

Les bâtiments et annexes seront les suivants :

N°	Références	Type
SG1	Salle de gavage 792 places (existante)	Logement collectif
SG2	Salle de gavage 208 places (ancienne écurie)	Logement collectif
STO	Fosse de stockage de lisier (429 m ³) couverte	Enterrée

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DECLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 4.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle déclaration.

Article 4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 4.4 - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

1. tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
2. les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Etienne-d'Orthe et peut y être consultée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 8 - EXECUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans les Landes, le maire de Saint-Etienne-d'Orthe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le

17 DEC. 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,


Yves MATHIS

PLAN DE MASSE
Commune de St Etienne d'Orthe " Troun"
Echelle 1/ 1000



